

Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario

Formulaire des garagistes (FPO 4)

 Nouvelle police

 Remplace la police n°

Langue de préférence

 Anglais Français

N° de police attribué

Compagnie d'assurance	Courtier/Agent
-----------------------	----------------

Rubrique	Proposition	Indiquer	
		Bâtiment	Lot
1. Nom complet du proposant ▶			
Adresse de l'entreprise (Veuillez fournir aussi l'adresse postale si elle est différente.)	(A)		
	(B)		
Adresse des autres emplacements où le proposant exerce ses activités (veuillez indiquer séparément chaque bâtiment et chaque lot.)	(C)		
	(D)		
2. Période d'assurance	De <input type="checkbox"/> matin <input type="checkbox"/> après-midi	Année Mois Jour	à 0 h 01
		Année Mois Jour	
Toutes les heures sont indiquées en fonction de l'heure locale à l'adresse postale du proposant.			
3. Les automobiles visées par la présente proposition sont utilisées dans le cours des activités exercées par le proposant : (préciser)			
Indiquer s'il s'agit d'un concessionnaire automobile, d'un atelier de réparation, d'une station-service, d'un garage de remisage ou d'un parc de stationnement et décrire toutes les autres activités commerciales qui font l'objet de la demande d'assurance du proposant aux emplacements précisés à la rubrique 1. <i>NOTA : Le présent formulaire ne doit pas être utilisé pour les entreprises de location.</i>			
4. La base de tarification et le calcul de la prime exigible doivent être conformes au tableau de calcul de la prime ci-joint.	Montant estimé de la masse salariale totale pendant la période d'assurance		\$
	Nombre d'employés, comprenant les propriétaires et les dirigeants à la date d'entrée en vigueur de la police		
		Temps plein	Temps partiel
5. Le proposant demande une assurance à l'égard d'un ou de plusieurs des risques mentionnés dans la présente rubrique, mais seulement aux termes du ou des paragraphes pour lesquels une prime est stipulée dans la présente rubrique, et selon les conditions, dispositions, définitions et exclusions de l'assurance-automobile de l'Ontario correspondante, police des garagistes 4, à l'égard des limites et des montants stipulés ci-dessous.			

Conventions d'assurance

		Prime	Réservé à l'assureur	Prime initiale
Article 1 Responsabilité civile	Lésions corporelles		\$	
	DOMMAGES MATÉRIELS		\$	\$
Article 2 Indemnités d'accident	INDEMNITÉS DE BASE			\$
	Remplacement du revenu (600 \$/800 \$/1 000 \$)	Jusqu'à concurrence de \$ par semaine		\$
	Frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires (130 000 \$/1 000 000 \$)			\$
	Indemnité de déficience invalidante optionnelle (1 000 000 \$ ajoutés à la garantie de base ou aux indemnités optionnelles pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires)			\$
	Indemnités de de soins, pour travaux ménagers et entretien du domicile			\$
	Prestations de décès et indemnités pour frais funéraires			\$
	Soins aux personnes à charge			\$
	Indexation des prestations (indice des prix à la consommation)			\$
Article 3	Automobile non assurée	Conformément à l'article 3 de la police		\$
Article 4* Indemnisation directe en cas de dommages matériels	Indemnisation directe en cas de dommages matériels			
	Franchise applicable à chaque automobile		\$	
	* La présente police comprend une clause de recouvrement partiel lorsque l'indemnisation directe pour dommages matériels prévoit une franchise.			\$
Article 5** Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés	5.1.1 Collision ou versement	Franchise applicable à chaque automobile	\$	\$
	La prime précisée aux alinéas 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 sera calculée en fonction :			
	<input type="checkbox"/> d'une moyenne mensuelle <input type="checkbox"/> d'un programme de coassurance <input type="checkbox"/> autre			
		Emplacement indiqué à la rubrique 1	Alinéas visés	Limite de responsabilité*
	5.1.2 Risques multiples (excluant la collision ou le versement et le vol dans un parc à ciel ouvert)	(A)		\$
	5.1.3 Risques spécifiés (excluant le vol dans un parc à ciel ouvert)	(B)		\$
	5.1.4 Risques spécifiés (excluant le vol)	(C)		\$
		(D)		\$
	* La limite de responsabilité pour chaque automobile correspond à la valeur réelle en espèces au moment du sinistre, sans dépasser ce qu'il en coûte réellement à la personne assurée, et est assujettie à la limite stipulée et aux conditions de coassurance appropriées qui s'appliquent à la tarification calculée en fonction d'une moyenne mensuelle ou d'un programme de coassurance.			
	**La présente police comprend une clause d'indemnisation partielle.			
Article 6 Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client dont la personne assurée a la garde, les soins ou le contrôle	6.1 Collision ou versement	Limite applicable à chaque automobile appartenant à un client	\$	\$
		Emplacement indiqué à la rubrique 1	Nombre maximal d'automobiles appartenant aux clients	Limite de responsabilité pour chaque sinistre
	6.4 Risques spécifiés (excluant le vol dans un parc à ciel ouvert)	(A)		\$
		(B)		\$
		(C)		\$
		(D)		\$
F.A.O. 81 – Protection de la famille du garagiste	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Limite		\$
		Les limites sont les mêmes que celles de l'article 1 ou		\$

Nom et adresse du titulaire de privilège ou de créance hypothécaire auquel, conjointement avec le proposant, l'indemnité stipulée aux articles 4 et 5 est payable.	Prime minimale retenue	\$	Prime initiale totale ▶	\$
--	------------------------	----	-------------------------	----

6. Un assureur a-t-il annulé une assurance, rejeté une proposition d'assurance ou refusé de renouveler une assurance relative à l'entreprise du proposant au cours des trois années précédant la présente proposition? Le cas échéant, indiquer le nom de l'assureur et le numéro de la police.	Les primes initiales sont assujetties à la clause relative au calcul de la prime ajustable de la police.
---	--

7. Veuillez fournir les détails sur les accidents, les sinistres ou les demandes de règlement découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile i) par le proposant et ii) dans le cours de ses activités, dans les six années précédant la date de la présente proposition (joindre une liste supplémentaire au besoin).	
--	--

Sinistres	LC	\$	DM	\$	IA	\$	IDDM	\$	ANA	\$	Coll.	Assuré \$ Client	RM/RS	Assuré \$ Client
Date (A/M/J)														

8. Veuillez fournir les détails de la plus récente assurance-automobile du proposant.	Assureur :	N° de la police :	Date d'expiration :
Remarques			
Rubrique n°			

9. Déclaration du proposant – Lisez attentivement cette section avant d'apposer votre signature.

Avertissement : En vertu de la *Loi sur les assurances*, lorsque a) le proposant à un contrat i) fournit de faux renseignements au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'assureur ou ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant y être indiqué, que b) l'assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude ou que c) l'assuré fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une demande de règlement en vertu du contrat, toute demande de règlement présentée par l'assuré à l'égard d'indemnités autres que les indemnités d'accident légales définies dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales est nulle et l'assuré n'a droit à aucune indemnisation.

Avertissement – Infractions

Toute déclaration sciemment fautive ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 250 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 500 000 \$ pour toute condamnation subséquente. La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique constitue une infraction au *Code criminel* et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 \$ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Avis et consentement

Je demande par les présentes une assurance-automobile sur la foi de l'information fournie ci-dessus. En ce qui concerne la présente proposition ou tout renouvellement ou toute modification de l'assurance, je vous autorise à obtenir, à utiliser et à communiquer mes dossiers de conduite, d'assurance-automobile et de sinistre comme le permet la loi dans le seul but d'évaluer le risque, de procéder aux enquêtes appropriées en vue du règlement de sinistres ainsi que de détecter, de prévenir et d'éliminer la fraude. Si j'obtiens une police d'assurance-automobile ou si je présente une demande de règlement, ces renseignements peuvent être mis en commun avec des renseignements obtenus d'autres sources et peuvent être analysés à la seule fin de prévenir, de détecter et d'éliminer la fraude. À cette fin, les renseignements peuvent également être communiqués i) aux organismes de prévention de la fraude, à d'autres compagnies d'assurance et à la police et ii) aux bases de données et registres utilisés par l'industrie des assurances pour analyser et vérifier les renseignements fournis par rapport aux renseignements existants.

Je déclare également qu'avant d'autoriser toute autre personne à conduire une automobile assurée, j'obtiendrai son consentement à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation par vous de son dossier de conduite, d'assurance-automobile et de sinistre de la façon décrite ci-dessus.

Je reconnais que je peux en toute liberté consulter le représentant de ma compagnie d'assurance ou mon conseiller juridique avant de signer le présent document si j'ai des questions concernant ce consentement.

Pour en savoir davantage sur la façon dont votre consentement est lié à la mise en commun et à l'analyse des données pour prévenir et détecter la fraude, veuillez vous rendre sur le site <http://www.lbc.ca/fr/privacy-terminology.asp>.

Signature du courtier ou de l'agent

Signature du proposant

Date

Proposition d'assurance-automobile de l'Ontario

Formulaire des garagistes (FPO 4)

Description des garanties

Les automobilistes de l'Ontario doivent souscrire les garanties de base suivantes :

Responsabilité civile, Indemnités d'accident, automobile non assurée et indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Des garanties complémentaires peuvent être souscrites pour la perte des automobiles appartenant à la personne assurée et de celles des clients ou pour les dommages qui y sont causés ainsi que pour les indemnités d'accident optionnelles accrues. Voici une brève explication des garanties d'assurance qui sont offertes. Pour obtenir tous les renseignements détaillés à leur sujet, veuillez consulter la police. L'assureur fournira sur demande une copie de la police.

Veuillez noter que certains types d'automobiles et certaines utilisations sont exclus.

Responsabilité civile

L'assurance protège l'assuré nommément désigné ou les autres personnes assurées lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou que ses biens sont endommagés par suite d'un accident d'automobile. Elle prévoit le paiement des demandes de règlement légitimes présentées à l'endroit des personnes assurées jusqu'à concurrence de la limite de garantie, ainsi que le coût du règlement de ces demandes.

Indemnités d'accident

La compagnie d'assurance est tenue d'expliquer les détails de la garantie d'indemnités d'accident.

Il s'agit des indemnités auxquelles les personnes assurées peuvent avoir droit si elles sont blessées ou tuées dans un accident d'automobile. Ces indemnités comprennent : le remplacement du revenu pour les personnes qui ont perdu leur revenu; des paiements aux personnes sans revenu d'emploi qui ont entièrement perdu la capacité de poursuivre une vie normale; une indemnisation pour frais de soins versée aux personnes qui ne peuvent plus continuer leur rôle de personne soignante principale auprès d'une personne avec qui elles habitent; le paiement de frais médicaux, de frais de réadaptation et de frais de soins auxiliaires; le paiement de certains autres frais; le paiement de frais funéraires; ainsi que le paiement d'indemnités aux proches d'une personne décédée. L'assuré peut aussi souscrire des garanties optionnelles en complément des indemnités de base que prévoit la police. Les garanties optionnelles que les compagnies d'assurance doivent offrir sont les suivantes :

Indemnité accrue de remplacement de revenu – le montant des indemnités de base prévues dans la police (maximum de 400 \$ par semaine) peut être majoré en souscrivant une garantie optionnelle qui porte la limite hebdomadaire à 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$. Toutes les indemnités de remplacement de revenu sont égales à 70 % du revenu hebdomadaire brut.

Indemnités accrues pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires – la garantie de base prévoit des indemnités pouvant atteindre 65 000 \$ pour les frais médicaux, les frais de réadaptation et de soins auxiliaires, pendant une durée maximale de 5 ans dans la plupart des cas. En cas de déficience invalidante, la garantie de base prévoit un maximum de 1 000 000 \$ pour les frais médicaux, de réadaptation et pour les soins auxiliaires. Il est possible de souscrire une garantie optionnelle prévoyant des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires de 130 000 \$ ou 1 000 000 \$.

Indemnité de déficience invalidante supplémentaire – il est possible de souscrire une indemnité de déficience invalidante optionnelle de 1 000 000 \$ s'ajoutant à l'indemnité de base pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires ou à l'indemnité accrue pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires optionnelle.

Indemnités de soignant, pour travaux ménagers et entretien du domicile – ces indemnités de base ne sont versées qu'à une personne qui souffre d'une déficience invalidante. Vous pouvez souscrire une garantie optionnelle pour toutes les déficiences.

Prestations de décès et indemnités pour frais funéraires accrues – le montant de base des prestations de décès versées au conjoint et aux personnes à charge survivants d'une personne qui est tuée (25 000 \$ au conjoint et 10 000 \$ aux personnes à charge) peut être doublé en souscrivant cette garantie optionnelle. Les indemnités de base pour frais funéraires sont aussi majorées et passent de 6 000 \$ à 8 000 \$.

Soins aux personnes à charge – aucune indemnité de base au titre des soins aux personnes à charge n'est prévue pour les personnes qui ont un emploi et qui prennent soin de personnes à charge. Il est possible de souscrire une garantie optionnelle prévoyant des indemnités hebdomadaires pour soins aux personnes à charge de 75 \$ pour la 1^{re} personne à charge et de 25 \$ pour chacune des autres personnes à charge, jusqu'à concurrence de 150 \$ par semaine.

Indemnité d'indexation – cette garantie optionnelle augmente automatiquement certaines indemnités hebdomadaires et limites pécuniaires chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Automobile non assurée

Cette garantie vous protège au cas où vous ou les autres personnes assurées seriez blessés ou tués par un automobiliste non assuré ou par un chauffard. Les dommages causés à une automobile appartenant à la personne assurée et à son contenu par un automobiliste non assuré identifié sont également couverts, sous réserve d'une franchise de 300 \$.

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

Cette garantie, qui s'applique en Ontario, à certaines conditions, couvre les dommages causés à une automobile appartenant à la personne assurée et aux biens qu'elle transporte lorsqu'un autre automobiliste est responsable. On l'appelle indemnisation directe parce que la personne assurée perçoit directement son indemnité auprès de son assureur, même si elle n'est pas responsable de l'accident. Dans certaines circonstances, la garantie peut aussi s'appliquer à l'automobile d'un client ou à une automobile qui n'appartient pas à la personne assurée et à son contenu. Il peut y avoir une franchise que la personne assurée doit verser pour payer le coût des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement. Des franchises plus élevées peuvent réduire la prime.

Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés

L'assurance prévoit une série de garanties optionnelles pour les automobiles désignées appartenant à la personne assurée. Les paiements couvrent la perte directe et accidentelle des automobiles appartenant à la personne assurée et de leur équipement ou des dommages causés à ceux-ci. Si votre assurance comprend la garantie « Perte ou dommages » couvrant les automobiles appartenant à la personne assurée, les accessoires et l'équipement électroniques qui ne sont pas installés à l'usine font l'objet d'une limite de 1 500 \$.

Collision ou versement – elle couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de versement de l'automobile ou en cas de collision avec un autre objet.

Risques multiples – elle couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris la chute d'objets, les objets volants, les missiles et le vandalisme, en plus des risques énumérés sous Risques spécifiés. La garantie exclut le vol dans les parcs à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

Risques spécifiés – elle couvre les automobiles appartenant à la personne assurée en cas de perte ou de dommages causés par certains risques spécifiés, notamment un incendie, un vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile appartenant à la personne assurée était transportée. La garantie exclut le vol dans les parcs à ciel ouvert, à l'exception du vol de l'automobile entière.

Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client

L'assurance prévoit différentes garanties optionnelles qui couvrent la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés aux automobiles des clients dont la personne assurée a la garde, les soins ou le contrôle. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie que la personne assurée doit payer au moment des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement.

Collision ou versement – elle couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard des dommages causés à l'automobile d'un client en cas de versement de l'automobile ou de collision avec un autre objet.

Risques spécifiés – elle couvre la responsabilité légale de la personne assurée à l'égard de la perte de l'automobile d'un client ou des dommages qui y sont causés par certains risques spécifiés, notamment un incendie, un vol ou une tentative de vol, le vandalisme, la foudre, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef, ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile appartenant à la personne assurée était transportée.

Avertissement : En vertu de la *Loi sur les assurances*, lorsque a) le proposant à un contrat i) fournit de faux renseignements au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'assureur ou ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant y être indiqué, que b) l'assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude ou que c) l'assuré fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une demande de règlement en vertu du contrat, toute demande de règlement présentée par l'assuré à l'égard d'indemnités autres que les indemnités d'accident légales définies dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales est nulle et l'assuré n'a droit à aucune indemnisation.

Avertissement – Infractions

Toute déclaration sciemment fautive ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 250 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 500 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique constitue une infraction au *Code criminel* et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 \$ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été publié dans le cadre des activités d'assurance des compagnies d'assurance au Canada.